

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la RD 7  
Territoire de la commune de GABASTON

**2020/DGAPID/PEB/C124**

-----  
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de RENOUELEMENT DE COUCHE DE ROULEMENT, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A compter du 13 MAI 2020 à 08h00 et jusqu'au 22 MAI 2020 à 17h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 7 entre les PR 0+000 ET 2+000, commune de GABASTON, SAUF RIVERAINS ET CARS SCOLAIRES

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation empruntera la RD 42 ET RD 943, via le territoire de SAINT-LAURENT BRETAGNE et de SAINT-JAMMES.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;  
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**ARTICLE 4 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, de jour comme de nuit.

(Attention : la signalisation de la déviation est sous la responsabilité de l'UTD, celle des travaux, sous la responsabilité de l'entreprise)

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de GABASTON ; SAINT-LAURENT-BRETAGNE ET SAINT-JAMMES,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de PAYS DE MORLAÀS ET DU MONTANERES,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise COLAS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 11/05/2020

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le chef de l'UTD Pau Est Béarn



Christian LAMANE